



Assemblée générale

Distr. générale
9 novembre 2010
Français
Original : anglais

Soixante-cinquième session

Point 90 de l'ordre du jour

Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Enrique Ochoa (Mexique)

I. Introduction

1. La question intitulée « Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco) » a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale conformément à la résolution 62/16 du 5 décembre 2007.

2. À sa 2^e séance plénière, le 17 septembre 2010, sur la recommandation du Bureau, l'Assemblée générale a inscrit cette question à son ordre du jour et l'a renvoyée à la Première Commission.

3. À ses 2^e et 10^e séances, les 4 et 14 octobre 2010, la Première Commission a décidé de tenir un débat général sur toutes les questions touchant le désarmement et la sécurité internationale qui lui avaient été renvoyées, à savoir les points 88 à 104 et le point 162. Ce débat a eu lieu de la 2^e à la 8^e séance et à la 10^e séance, du 4 au 8 octobre et les 11, 12 et 14 octobre (voir A/C.1/65/PV.2 à 8 et A/C.1/65/PV.10). La Commission a également consacré 10 séances, du 13 au 15, du 18 au 22 et le 25 octobre, à un échange de vues avec le Haut Représentant pour les affaires de désarmement et d'autres hauts responsables, à des débats avec des experts indépendants et à l'examen de la suite donnée aux résolutions et décisions adoptées lors de précédentes sessions (voir A/C.1/65/PV.9 à 18). Les différentes questions ont fait l'objet de discussions thématiques et des projets de résolution ont été présentés et examinés, de la 9^e à la 18^e séance, du 13 au 15, du 18 au 22 et le 25 octobre (voir A/C.1/65/PV.9 à 18). Toutes les décisions concernant les projets de résolution ont été prises de la 19^e à la 23^e séance, du 26 au 29 octobre (voir A/C.1/65/PV.19 à 23).



4. Aucun document n'a été soumis au titre de ce point.

II. Examen du projet de résolution A/C.1/65/L.51

5. À la 22^e séance, le 29 octobre, le représentant du Mexique a déposé le projet de résolution intitulé « Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco) » (A/C.1/65/L.51) au nom des pays suivants : Antigua-et-Barbuda, Argentine, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Jamaïque, Mexique, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Saint-Kitts-et-Nevis, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du). Les Bahamas, la Barbade, le Belize, la Bolivie (État plurinational de), le Cambodge, Cuba, l'Équateur, le Nicaragua, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, le Suriname et la Trinité-et-Tobago se sont par la suite joints aux auteurs du projet de résolution.

6. À la même séance, s'exprimant au nom des auteurs, le représentant du Mexique a modifié oralement le projet de résolution comme suit :

a) Au sixième alinéa du préambule, le membre de phrase « et la déclaration, par la Mongolie, de son statut d'État exempt d'armes nucléaires » a été inséré après « ainsi que le Traité sur l'Antarctique »;

b) À la fin du neuvième alinéa du préambule, le membre de phrase « et félicitant l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes de l'exemple qu'il donne dans ce domaine, » a été ajouté;

c) Le dixième alinéa du préambule, libellé comme suit : « Soulignant qu'il importe que les États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires élargissent leur collaboration pour consolider les zones exemptes d'armes nucléaires existantes, appuient l'établissement de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires, y compris constituées d'un seul État, et promeuvent l'avènement d'un monde exempt d'armes nucléaires, et félicitant l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes de son rôle de chef de file dans ce domaine, » est supprimé.

d) Le paragraphe 3, libellé comme suit : « 3. *Demande* aux États dotés de l'arme nucléaire ayant formulé des déclarations interprétatives unilatérales lors de la signature ou de la ratification des protocoles pertinents au Traité de Tlatelolco de retirer les déclarations qui ont des effets sur le statut dénucléarisé de zones établi par le Traité; » a été remplacé par « 3. Encourage les États qui ont ratifié les protocoles pertinents du Traité de Tlatelolco à revoir toute réserve qu'ils auraient pu formuler à leur égard, conformément à la mesure n° 9 du Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010; ».

7. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/65/L.51, tel que modifié oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 8).

III. Recommandation de la Première Commission

8. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)

L'Assemblée générale,

Rappelant que le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)¹ a été ouvert à la signature à Mexico le 14 février 1967,

Rappelant également qu'il est déclaré dans le préambule du Traité de Tlatelolco que les zones militairement dénucléarisées ne constituent pas une fin en soi, mais un moyen d'aboutir, à une étape ultérieure, au désarmement général et complet,

Rappelant en outre que, dans sa résolution 2286 (XXII) du 5 décembre 1967, elle a accueilli avec la plus grande satisfaction le Traité de Tlatelolco, considérant qu'il constituait une réalisation d'importance historique dans le cadre des efforts déployés pour éviter la prolifération des armes nucléaires et assurer la paix et la sécurité internationales,

Rappelant qu'en 1990, 1991 et 1992 la Conférence générale de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes a approuvé et ouvert à la signature un ensemble d'amendements au Traité de Tlatelolco² destinés à permettre la pleine entrée en vigueur de cet instrument,

Soulignant que le Traité de Tlatelolco, qui est en vigueur entre trente-trois États souverains de la région, a renforcé la première zone exempte d'armes nucléaires créée dans une région à forte densité de population,

Mesurant l'importance de la contribution que les traités de Tlatelolco, de Rarotonga³, de Bangkok⁴ et de Pelindaba⁵ et le Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale ainsi que le Traité sur l'Antarctique⁶ et la déclaration, par la Mongolie, de son statut d'État exempt d'armes nucléaires apportent à la réalisation des objectifs de non-prolifération et de désarmement nucléaires,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies appuyant les zones exemptes d'armes nucléaires,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068.

² Voir résolutions 267 (E-V), 268 (XII) et 290 (VII) adoptées par la Conférence générale de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes les 3 juillet 1990, 9 mai 1991 et 26 août 1992.

³ Voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 10 : 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IX.7), appendice VII.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1981, n° 33873.

⁵ A/50/426, annexe.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402, n° 5778.

Se félicitant de la tenue, à New York le 30 avril 2010, de la deuxième Conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, des États signataires et de la Mongolie, qui a apporté une contribution importante à l'avènement d'un monde exempt d'armes nucléaires,

Notant que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 a préconisé dans son document final⁷ la création de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires et appelé à renforcer les mécanismes de coopération et de consultation entre les zones exemptes d'armes nucléaires existantes par l'application de mesures concrètes visant à mettre pleinement en œuvre les principes et objectifs des traités pertinents, et félicitant l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes de l'exemple qu'il donne dans ce domaine,

Réaffirmant l'importance de l'Organisme, qui est l'instance juridique et politique chargée de veiller à la pleine application du Traité de Tlatelolco et au respect de ses dispositions et d'assurer la coopération avec les organismes des autres zones exemptes d'armes nucléaires,

1. *Se félicite* que le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)¹ soit en vigueur entre les États souverains de la région;

2. *Demande instamment* aux pays de la région qui ne l'ont pas encore fait de signer ou de déposer leurs instruments de ratification des amendements au Traité de Tlatelolco approuvés par la Conférence générale de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes dans ses résolutions 267 (E-V), 268 (XII) et 290 (VII);

3. *Encourage* les États qui ont ratifié les protocoles pertinents du Traité de Tlatelolco à revoir toute réserve qu'ils auraient pu formuler à leur égard, conformément à la mesure n° 9 du Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010⁸;

4. *Exhorte* les États membres de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes à poursuivre l'action qu'il mène pour donner effet aux accords conclus à la première et à la deuxième Conférences des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires et des États signataires;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-huitième session la question intitulée « Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco) ».

⁷ Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final, vol. I à III [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I-III)].

⁸ Ibid., vol. I [NPT/CONF.2010/50 (Vol. 1)], première partie, Conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi, sect. I, intitulée « Désarmement nucléaire ».